

DECISION DE LA DIRECTRICE N°972/2026

**Forfait annuel pour prestation accessoires d'eau et d'électricité
pour les agents du Parc national de Port Cros
logés sur sites**

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2002-752 du 09 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu l'instruction BOFIP-GCP-24-0029 du 6 décembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu l'avis de la Commission Logement d'établissement du 16 janvier 2026.
Considérant la prise en compte de l'inflation

DECIDE

Article 1 : Contribution aux prestations accessoires

La contribution des agents aux prestations accessoires d'eau et d'électricité est fixée comme suit :

- 1 – Pour les agents logés par Nécessité Absolue de Service ou par Convention d'Occupation Précaire, et dans l'attente de l'installation de compteurs individualisés :

Forfait eau sur la base d'un volume de consommation de 20m³ soit :

20 m³ x 3.96€ x le nombre de personnes composant le foyer

- 2 – Pour les agents en logements de passage, un forfait eau et électricité est appliqué pour l'agent logé seulement :

Forfait eau sur la base d'un volume de consommation de 20m³, soit :

20m³ x 3.96€ / agent = 79.20€

Forfait électricité : 11.55€/mois, soit : 138.6€

Soit un total, un forfait eau et électricité de 217.80 €/an et par agent.
Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros.

Article 3 :

La décision du directeur n° 780/2024 est abrogée.

A Hyères, le 12 février 2026

La directrice,
Sophie Dorothée DURON


Par Délégation
Le secrétaire général
Olivier CROUZET



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.